

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/447 DE LA COMMISSION**
du 14 mars 2017

concernant l'autorisation de la préparation de *Bacillus subtilis* (DSM 5750) et de *Bacillus licheniformis* (DSM 5749) en tant qu'additif destiné à l'alimentation des truies, des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement, des veaux d'élevage et des dindons d'engraissement et modifiant les règlements (CE) n° 1453/2004, (CE) n° 2148/2004 et (CE) n° 600/2005 (titulaire de l'autorisation: Chr. Hansen A/S)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(JO L 69 du 15.3.2017, p. 18)

Modifié par:

Journal officiel			
	n°	page	date
► M1	Règlement d'exécution (UE) 2023/2662 de la Commission du 29 novembre 2023	L 2662 1	30.11.2023



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/447 DE LA COMMISSION

du 14 mars 2017

concernant l'autorisation de la préparation de *Bacillus subtilis* (DSM 5750) et de *Bacillus licheniformis* (DSM 5749) en tant qu'additif destiné à l'alimentation des truies, des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement, des veaux d'élevage et des dindons d'engraissement et modifiant les règlements (CE) n° 1453/2004, (CE) n° 2148/2004 et (CE) n° 600/2005 (titulaire de l'autorisation: Chr. Hansen A/S)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Article premier

Autorisation

La préparation spécifiée en annexe, qui appartient à la catégorie des additifs zootechniques et au groupe fonctionnel des stabilisateurs de la flore intestinale, est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées en annexe.

Article 2

Modification du règlement (CE) n° 1453/2004

L'annexe I du règlement (CE) n° 1453/2004 est supprimée.

Article 3

Modification du règlement (CE) n° 2148/2004

À l'annexe II du règlement (CE) n° 2148/2004, l'entrée E 1700 concernant *Bacillus licheniformis* (DSM 5749) et *Bacillus subtilis* (DSM 5750) est supprimée.

Article 4

Modification du règlement (CE) n° 600/2005

À l'annexe III du règlement (CE) n° 600/2005, l'entrée E 1700 concernant *Bacillus licheniformis* (DSM 5749) et *Bacillus subtilis* (DSM 5750) est supprimée.

Article 5

Mesures transitoires

La préparation mentionnée en annexe et les aliments pour animaux contenant ladite préparation qui sont produits et étiquetés avant le 4 octobre 2017 conformément aux règles applicables avant le 4 avril 2017 peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à épuisement des stocks existants.



Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur mini-male	Teneur maximale	Teneur mini-male	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		UFC/l d'eau d'abreuvement			
Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: stabilisateurs de la flore intestinale											
4b1700i	Chr. Hansen A/S	Bacillus subtilis (DSM 5750) et Bacillus licheniformis (DSM 5749)	<i>Composition de l'additif</i> Préparation de <i>Bacillus subtilis</i> (DSM 5750) et de <i>Bacillus licheniformis</i> (DSM 5749) contenant un minimum de $3,2 \times 10^{10}$ UFC/g d'additif (ratio 1:1) État solide <i>Caractérisation de la substance active</i> Spores viables de <i>Bacillus subtilis</i> (DSM 5750) et de <i>Bacillus licheniformis</i> (DSM 5749) <i>Méthode d'analyse</i> ⁽¹⁾ Détermination et dénombrement de <i>Bacillus subtilis</i> (DSM 5750) et de <i>Bacillus licheniformis</i> (DSM 5749) dans l'additif pour l'alimentation animale, les prémélanges, les aliments pour animaux et l'eau: — détermination: électrophorèse sur gel en champ pulsé (ECP)	Porcelets sevrés Porcs d'engraissement Truies Veaux d'élevage Dindons d'engraissement	—	$1,3 \times 10^9$	—	$6,5 \times 10^8$	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. 2. L'additif peut être utilisé dans l'eau destinée à l'abreuvement des animaux. 3. Lorsqu'il est utilisé dans de l'eau d'abreuvement, l'additif doit être dispersé de façon homogène. 4. À utiliser chez les porcelets sevrés pesant jusqu'à 35 kg. 5. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, pour les utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles afin de parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés	4 avril 2027

▼B

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur mini-male	Teneur maximale	Teneur mini-male	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		UFC/l d'eau d'abreuvement			
			— dénombrement: méthode par étalement sur lame au moyen d'une gélose tryptone soja — EN 15784							ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, comprenant une protection respiratoire et une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. ► M1 6. L'additif peut être utilisé chez les dindes d'engraissement dans des aliments composés contenant de l'acide formique ou, lorsqu'ils sont autorisés en tant qu'additifs pour la même espèce et la même catégorie animale, les coccidiostatiques suivants: semduramycine, maduramicine ammonium, diclazuril, monensine-sodium et lasalocide-sodium, moyennant une teneur maximale de 90 mg de lasalocide-sodium par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %. ◀	

(¹) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur la page du laboratoire de référence, à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/jrc/en/eurl/feed-additives/evaluation-reports>